



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/11 du 27 mars 2026

Portant acceptation du contrat-type de reprise d'énergie électrique concernant une centrale basée sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions réglementaires après le 1^{er} janvier 2019

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 ») ;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A., reçue par courrier en date du 3 mars 2026, en approbation d'un contrat-type de reprise d'énergie électrique concernant une centrale basée sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions réglementaires après le 1^{er} janvier 2019, portant la référence « Renouvelables HMC du 20/02/2026 ;

Vu les demandes complémentaires de Creos Luxembourg S.A. reçues par courriel en date du 17 et du 23 mars 2026 ;

Considérant que les centrales de production d'énergie électrique basées sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie peuvent se faire rémunérer en application du prix du marché de gros du kWh, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que les formules de prix actuellement appliquées et résultant des contrats-type antérieurement approuvés par l'Institut ne reflètent plus de manière adéquate l'évolution des conditions de marché en ce qui concerne l'électricité produite à partir de l'énergie solaire, de sorte qu'un ajustement de la formule de rémunération s'impose afin d'assurer une rémunération conforme à la réalité du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation de l'Institut un nouveau contrat -type de rachat sur base de l'article 33 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 devant trouver application aux centrales ne bénéficiant plus de la rémunération garantie ;

Considérant que Creos Luxembourg S.A. a soumis à l'Institut par courrier du 27 février 2026 (reçu en date du 3 mars 2026) pour approbation un nouveau contrat-type de reprise d'énergie électrique concernant une centrale basée sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions réglementaires après le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que Creos Luxembourg S.A. a soumis par courriel du 17 mars 2026 pour approbation une version corrigée du nouveau contrat-type de reprise d'énergie électrique (version « RENOUVELABLES HMC du 13/03/2026 »), version encore une fois modifiée et soumise pour approbation sous la référence « RENOUVELABLES HMC du 20/03/2026 » par courriel du 23 mars 2026 ;

Considérant que le nouveau contrat-type présenté reprend les modifications rendues nécessaires par les évolutions du marché pour garantir une rémunération conforme à la réalité du marché ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'approbation du contrat-type proposés ;

Décide :

Art. 1^{er}. Le contrat-type de reprise d'énergie électrique concernant une centrale basée sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions réglementaires après le 1^{er} janvier 2019, référencé sous l'intitulé « RENOUVELABLES HMC du 20/03/2026 », est approuvé dans sa version soumise pour approbation en date du 23 mars 2026.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le contrat-type approuvé, sur le site internet de l'Institut.

Art. 3. L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur